

Compatibilité des documents d'urbanisme avec les projets d'Installation de Stockage de Déchets Inertes



*Jacob Bellecombette
séminaire des maires
Le 16 juin 2016*

Compatibilité des documents d'urbanisme avec les projets d'Installation de Stockage de Déchets Inertes

Les affouillements et exhaussements du sol

Les rehaussements et les remblais de terrains constituent des exhaussements du sol devant respecter l'ensemble des règles affectant l'utilisation du sol :

- S'il existe dans la commune un plan local d'urbanisme (PLU) , dans certains secteurs son règlement peut interdire ou soumettre à des conditions spéciales la réalisation d'exhaussements des sols. (De plus, les travaux de remblaiement ne doivent pas remettre en cause la destination d'une zone naturelle ou agricole).
- Dans les communes dépourvues de document d'urbanisme, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique.

Les travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol réalisés en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ne doivent pas compromettre les activités agricoles, au regard de l'article R. 111-14 du code de l'urbanisme. Ils ne doivent pas, en tout état de cause, être de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.



Compatibilité des documents d'urbanisme avec les projets d'Installation de Stockage de Déchets Inertes

Affouillement ou exhaussement du sol soumis à déclaration ou à autorisation d'urbanisme

S'ils ne sont pas liés à un permis de construire, ces travaux sont soumis en fonction de leur hauteur, de leur surface et de leur localisation, à :

- déclaration préalable : si hauteur > 2 m et superficie d'au moins 100m^2 (voir : article R. 421-23 du code de l'urbanisme).
- permis d'aménager : si hauteur > 2 m et superficie de 2 ha ou plus. (voir : article R. 421-19 du code de l'urbanisme)].
- permis d'aménager : si situés en secteur sauvegardé, en site classé ou dans une réserve naturelle. (voir : article R. 421-20).

NB. Si les exhaussements et affouillement plus modestes sont dispensés de formalités au titre du code de l'urbanisme, ils doivent néanmoins se conformer aux règles existantes du lieu, par exemple un règlement de PPR inondation peuvent interdire dans une zone toute modification du sol.



48

MILLIONS DE TONNES
DE DÉCHETS DE CHANTIER
SONT GÉNÉRÉES PAR LE
BÂTIMENT CHAQUE ANNÉE

Compatibilité des documents d'urbanisme avec les projets d'Installation de Stockage de Déchets Inertes

- Les collectivités doivent faciliter la mise en place de sites de stockage
- L'interdiction systématique de tout dépôt est illégale
- Les questions liées à l'élimination des déchets du BTP doivent être abordées et des solutions proposées, en matière de valorisation et de stockage des déchets inertes
- Les PLU s'efforceront d'identifier des sites dans lesquels les entreprises pourront apporter les matériaux pour qu'ils soient triés, traités ou stockés

Compatibilité des documents d'urbanisme avec les projets d'Installation de Stockage de Déchets Inertes

Deux cas possibles:

- le document d'urbanisme est en cours d'élaboration.

- le document d'urbanisme n'est pas compatible avec le projet d'ISDI.



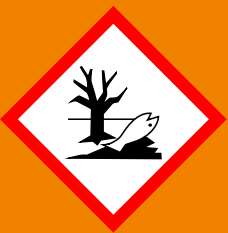
Le document d'urbanisme est en cours d'élaboration

Un zonage à prévoir pour une ISDI d'intérêt collectif

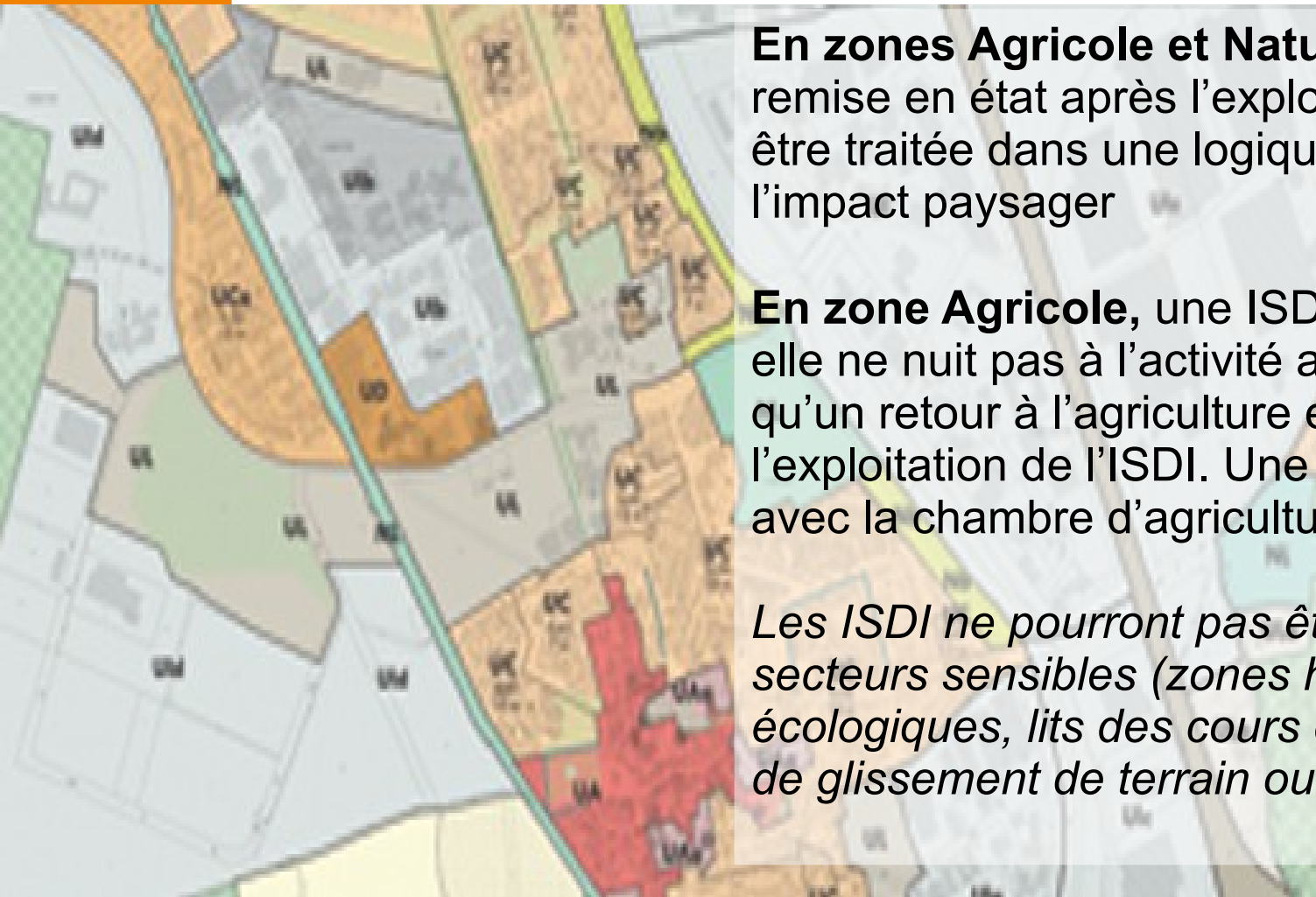
Un zonage N ou A indicé (par exemple *Ndi* ou *Adi*), s'appuyant sur les dispositions de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme :

« *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :*

*1° Autoriser les constructions et **installations nécessaires à des équipements collectifs** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »*



Le document d'urbanisme est en cours d'élaboration



En zones Agricole et Naturelle, la question de la remise en état après l'exploitation de l'ISDI doit être traitée dans une logique de minimisation de l'impact paysager

En zone Agricole, une ISDI n'est légitime que si elle ne nuit pas à l'activité agricole de la zone et qu'un retour à l'agriculture est prévu après l'exploitation de l'ISDI. Une concertation préalable avec la chambre d'agriculture est recommandée

Les ISDI ne pourront pas être envisagées dans les secteurs sensibles (zones humides, corridors écologiques, lits des cours d'eau, zones à risques de glissement de terrain ou d'inondation,...)

Le document d'urbanisme n'est pas compatible avec le projet d'intérêt collectif

Si le projet d'ISDI est compatible avec le PADD du document d'urbanisme et qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, ne se situe pas dans une zone à risque, il peut être envisagé une modification simplifiée pour intégrer les sous zonages correspondant

Si le projet d'ISDI n'est pas compatible avec le PADD du document d'urbanisme, il peut être envisagé une déclaration de projet avec mise en compatibilité du document d'urbanisme pour intégrer les sous zonages correspondant

**Merci
de votre attention**



